



ARRETE MUNICIPAL N° 22-FEST-117
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
les pieds dans le sable

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route,
VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et les textes qui l'ont modifié,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU l'arrêté municipal portant interdiction d'affichage en dehors des emplacements prévus, en date du 31 juin 1991, exécutoire le 27 juin 1991,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU les dossiers d'organisation de manifestation en date du 11 mars et du 21 avril 2022, formulés par M. Gilles RIGAILL, pétitionnaire, représentant l'association « Aquasport Saint-Cyprien » sollicitant l'autorisation d'organiser deux animations sportives sur la plage nord et la promenade du front de mer, les **jeudis 21 juillet et 18 août 2022**, et les courriers venant les compléter,
VU l'attestation d'assurance en cours de validité, fournie par la société AXA,
CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la tenue de l'animation sportive intitulée « Les pieds dans le sable » les **jeudis 21 juillet et 18 août 2022**,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement des manifestations sportives,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Gilles RIGAILL, organisateur de la manifestation, est autorisé à organiser avec les membres de l'association une animation sportive sur la plage nord et la promenade du front de mer, les **jeudis 21 juillet et 18 août 2022 de 17h à 22h**. La zone de départ/arrivée est située devant la maison des associations, un podium, des tables, chaises et diverses structures occupent le domaine public sur la promenade du front de mer et l'espace à côté de la maison des associations, les **jeudis 21 juillet et 18 août 2022 de 17h à 22h**.

ARTICLE 2 : L'animation sportive est encadrée par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des participants. Les organisateurs veillent à respecter l'environnement et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant

Code de récépissé de la préfecture
066-216601716-20220713-22-FEST-117-AR
Date de réception préfecture : 19/07/2022

toute la période d'occupation. **Les organisateurs seront tenus de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux, notamment en ce qui concerne le ramassage des déchets.** En cas de détérioration ou dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs mettent en place le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté (barrières) mis à disposition par les services techniques municipaux, doivent le maintenir en bon état pendant toute la durée de la manifestation et procéder à son rangement à l'issue.

ARTICLE 4 : Les personnes ne participant aux manifestations doivent pouvoir circuler sur la promenade du front de mer pendant toute la durée des manifestations.

ARTICLE 5 : Tout affichage publicitaire non autorisé pourra faire l'objet d'un relevé d'infraction par des agents de police municipale, et sera retiré par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté non permanent devient caduc le **jeudi 18 août 2022** après le nettoyage des sites par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, le pétitionnaire et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le **mercredi 13 juillet 2022**

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Services Techniques

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220713-22-REF: L13-22-MAIRIE
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022